

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 06-458-1935 Application aux colonies et pays de portera relevant du ministère des colonies, au Togo et au Cameroun, de la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».

n° 06-458-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
15 décembre 1935

Numéro JO  
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro  
31 janvier 1935

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le C 'onseil de In Société des nations, en exé eution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date 28 juin 1919: Vu les décrets du 2 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminat les attribution des commissaires de la République française an Togo et au Cameroun : Vu la loi du 4 juillet 1934, tendant à assurer gnac » et « Armagnac »,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° », — Est rendue applicable aux colonies et pars de protectorat relevant du minis tère des colonies et aux territoires sous man dat du Togo et du Cameroun, la loi du 4 juillet 19534, tendant à assurer la protection des appellations d'origine €« Cognac » et Armagnac; Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Répmblque franca ise, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun, ét inséré au Æulletin officiel du ministère des colonies.

Aueertr **LEBRUN**.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies.**Louis RoOLLIN**.